

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.499 du 26 février 2003

A.130.285/VIII-3325

En cause : **WOZNIAK** Eugenia,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 2002 par Eugenia WOZNIAK, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 17 juin 2002 de G. PIRSON, "Chief Human Ressources Officer" à La Poste, par laquelle la requérante perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à la date du 1^{er} avril 2002;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2003 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 24 février 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante était agent des postes. Au mois d'octobre 2001, elle a été victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions. Cette agression a été reconnue comme accident de travail.

La société mutuelle des administrations publiques, en abrégé SMAP, qui assure La Poste pour les accidents du travail, a considéré que la requérante a été en incapacité de travail depuis la date de l'agression jusqu'au 30 juin 2002 et des indemnités lui ont été versées jusqu'à cette date. La partie adverse déclare quant à elle que le dernier certificat médical adressé par la requérante couvrait une période allant jusqu'au 1^{er} avril 2002.

2. Le 27 mai 2002, le supérieur immédiat de la requérante lui adresse un courrier recommandé constatant sa situation irrégulière depuis le 1^{er} avril 2002, et l'invitant à reprendre son service ou à justifier sans délai son absence irrégulière en se présentant à son bureau. L'attention de la requérante est attirée sur l'article 132, 4^o, du statut administratif en vertu duquel l'agent qui sans motif valable, néglige de reprendre son service après une absence autorisée, perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent.

Ce courrier est notifié à la requérante le 28 mai 2002.

Le 6 juin 2002, l'asbl "Contrôle Médical Securex" informe La Poste de ce qu'elle n'a pas reçu le certificat qui débute le 1^{er} avril 2002.

3. Le 10 juin 2002, le chef immédiat de la requérante informe le service compétent de La Poste de ce que la requérante n'a toujours pas pris contact depuis le courrier du 27 mai 2002.

4. Le 17 juin 2002, le chef du service des ressources humaines, prend la décision suivante :

" Vu les dispositions de l'article 132-4^o, du chapitre XVI du statut administratif des agents de la Poste;

Vu la décision de l'administrateur délégué de La Poste du 18 janvier 2002 relative aux délégations de compétence;

Considérant que la nommée WOZNIAK Eugenia du bureau de Saint-Nicolas 1, a, après une absence autorisée, négligé, sans motif valable, de reprendre son service et est restée absente pendant plus de dix jours à partir du 1^{er} avril 2002;

Décide :

Article unique : La nommée WOZNIAK, Eugenia, Sophie, agent des postes, née le 13/12/1959, mat. 182739-88, perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à la date du 1^{er} avril 2002.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

La requérante n'ayant pas donné suite à une note du 20 juin 2002 l'invitant à se présenter au bureau afin de signer la notification de la démission d'office et à restituer tout matériel postal qui serait encore en sa possession, la décision lui est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le 18 juillet 2002. Il résulte des pièces déposées par la partie adverse au vu du rapport que le pli recommandé n'a pas pu être remis à la requérante mais qu'un avis a été remis dans sa boîte aux lettres; la requérante n'a cependant pas réclamé le pli qui lui était destiné;

Considérant que la requérante expose dans sa requête que c'est au mois d'octobre 2002 que, n'ayant pas reçu l'indemnité liée à son incapacité de travail, elle s'en est inquiétée auprès de La Poste et qu'elle a appris l'existence de l'acte attaqué par une copie conforme qui lui a été adressée le 9 octobre 2002;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande introduite le 9 décembre 2002 est tardive au motif que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par lettre recommandée qu'elle s'est abstenue de retirer au bureau de poste; que, selon la partie adverse, la requérante ne pouvait pas ignorer la teneur de ce courrier recommandé, compte tenu des courriers qui lui avaient été adressés les 27 mai 2002 et 20 juin 2002; qu'elle estime que la requérante a été négligente et que son incurie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant qu'à défaut de remise d'un pli recommandé à son destinataire ou au représentant de celui-ci, la remise dans la boîte aux lettres de l'intéressé d'un avis l'informant de l'arrivée d'un envoi recommandé fait, sauf cas de force majeure, courir le délai de recours à partir de la date de cette remise;

Considérant que la requérante soutient qu'au moment où l'avis relatif à un envoi recommandé a été déposé dans sa boîte aux lettres, elle se trouvait dans l'incapacité de réagir à cet événement; qu'à l'appui de ses dires, elle produit deux certificats médicaux; que le premier, daté du 9 décembre 2002, certifie qu'entre les mois de mai et d'octobre 2002, elle "n'était pas en position sur le plan psychologique d'appréhender les démarches administratives"; que le second certificat, établi le 18 décembre 2002 par un neuropsychiatre, indique que ce praticien l'a suivie jusqu'au mois de juin 2002, époque où elle se trouvait dans un état anxio dépressif, et qu'au moment où il a établi le certificat, elle se trouvait dans un état psychologique l'ayant empêchée d'entamer des démarches administratives;

Considérant que ces certificats ne sont pas argués de faux; que la circonstance qu'ils ont été établis à une date proche de l'introduction du recours au Conseil d'Etat ne permet pas de présumer qu'ils auraient été délivrés par complaisance; qu'à défaut de toute compétence lui permettant d'apprécier l'état de santé de la requérante entre le mois de juin et le mois de décembre 2002, le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la situation décrite par les médecins; que cette situation est constitutive d'un cas de force majeure; que l'exception de tardiveté n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l' "application fausse, inexacte et abusive des dispositions du chapitre XVI du statut administratif des agents de La Poste (...) particulièrement de son article 132-4°"; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation interne "fausse, inexacte et abusive"; qu'elle expose que cette disposition permet de démettre d'office et sans préavis de ses fonctions l'agent qui s'absente pendant plus de dix jours sans motif valable; qu'elle soutient "qu'en raison de son état de santé et de l'agression dont elle a été victime le 12 octobre 2001, elle s'est trouvée médicalement et psychologiquement dans l'incapacité de travailler à partir de cette date", que cette situation est médicalement reconnue et qu'elle est connue de la partie adverse; qu'elle en déduit qu'en qualifiant son absence de non justifiée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la même disposition statutaire, de la violation des principes généraux de droit administratif et d'équitable procédure, de la violation du principe du respect des droits

de la défense et du droit d'être entendu et de l'abus de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse, qui connaissait son état de santé et les circonstances qui sont à l'origine de celui-ci, de n'avoir pas tout mis en oeuvre afin de vérifier s'il n'y avait pas un motif valable à son absence et de ne pas l'avoir entendue avant de prendre une décision;

Considérant qu'à propos du premier moyen, la partie adverse observe qu'il incombe à l'agent absent de fournir à son employeur la justification de cette absence; qu'elle relève que depuis le 1^{er} avril 2002, la requérante n'a plus fourni de certificats médicaux et qu'à deux reprises, elle a été invitée par écrit à faire connaître les raisons de son absence ou à reprendre son service et qu'en outre, un "team coach" s'est rendu au domicile de l'intéressée; que la partie adverse estime en conséquence s'être entourée de tous les renseignements nécessaires pour vérifier si l'absence de la requérante était justifiée;

Considérant qu'en réponse au deuxième moyen, la partie adverse déclare ne pas apercevoir quelles démarches autres que celles décrites à propos du premier moyen elle aurait pu mettre en oeuvre; qu'elle ajoute qu'elle "n'a pu prendre connaissance des éléments qui attesteraient de la réalité de l'incapacité de travail de la requérante qu'après avoir reçu notification de la demande de suspension" et que "la légalité de l'acte attaqué ne peut s'apprécier qu'en fonction des circonstances dont La Poste pouvait raisonnablement avoir connaissance lorsqu'elle a pris sa décision";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que pour faire une application correcte de la disposition statutaire prévoyant la perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de celui qui est absent pendant plus de dix jours sans motif valable, l'autorité qui envisage de prendre la mesure grave de la démission d'office doit, lorsque les circonstances particulières de la cause révèlent une situation anormale, s'entourer de toutes les informations nécessaires avant de prendre sa décision; qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait pas ignorer - et ne prétend au demeurant pas qu'elle ignorait - que la requérante avait été victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions; qu'elle savait que la requérante était absente pour raisons de santé depuis cette agression qui a été considérée comme un accident de travail; qu'il ne se conçoit pas non plus qu'elle ait ignoré les contrôles effectués par la SMAP; qu'il incombe, certes, à l'agent de faire connaître les motifs de son absence; qu'il se peut toutefois qu'il soit dans l'incapacité physique ou psychique de le faire comme cela semble avoir été le cas en l'espèce; que dans un tel contexte, il ne suffit pas d'envoyer des lettres comminatoires à l'agent; que l'on ignore ce qu'est, à La Poste, un "team coach", et quelle est sa qualification pour apprécier l'état de santé d'un agent; que le dossier administratif ne contient aucune trace de la visite qui aurait été faite à la requérante par un "team coach" et que l'on n'aperçoit

donc pas en quoi une telle visite aurait pu procurer à la partie adverse des informations utiles sur l'état de la requérante et sur sa capacité à reprendre le travail; qu'il s'avère que la partie adverse a pris la décision critiquée sans s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour apprécier si l'absence de la requérante était ou non justifiée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour démontrer le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante rappelle qu'elle a été victime d'une agression dont les effets la contraignent à recevoir des soins par des spécialistes en psychologie et expose que la décision attaquée lui cause un préjudice moral important qui renforce son trouble et son désarroi; qu'elle décrit sa situation personnelle et familiale et expose que la perte de son emploi "place le ménage dans une situation particulièrement délicate qui risque de le contraindre à quitter son logement et à devoir prendre des dispositions qui auront nécessairement des répercussions néfastes sur l'avenir des enfants"; qu'elle fait valoir qu'à défaut de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, elle-même et sa famille vont "se trouver dans une situation de détresse morale et pécuniaire contraire à la dignité humaine";

Considérant que la partie adverse soutient que "le montant de l'éventuel préjudice financier subi par la requérante est parfaitement évaluable" et qu' "il se réparera aisément en nature";

Considérant que la partie adverse fait fi du préjudice moral; qu'en outre, l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne parle pas de préjudice irréversible, mais d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'un tel risque est établi en l'espèce; que les revenus du ménage ne sont pas contestés et qu'une éventuelle réparation en nature après un arrêt d'annulation ne serait pas de nature à compenser les souffrances qui pourraient être dues à une situation à ce point précaire qu'elle serait contraire à la dignité humaine;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 17 juin 2002 de G. PIRSON, "Chief Human Ressources Officer" à La Poste, par laquelle Eugenia WOZNIAK perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à la date du 1^{er} avril 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille trois par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.